

## ARRETE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

**VU la demande formulée par la Société RENOVA sols sportifs représentée par Monsieur Jean-Marc PEQUIGNOT demeurant ZA route de la Petite Pierre, 67320 DRULINGEN, demande une dérogation bruit, afin d'effectuer des travaux au stade municipal Jean-Jacques MORIN, le vendredi 03 avril 2026 de 8h à 20h00.**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**

**VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;**

**VU le code de la santé publique et son article R1336-10 ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-28, L 2212-2, L 2213-4 alinéa 2 ;**

**VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 571-1, R571-2 ;**

**VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;**

**VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;**

**VU l'arrêté municipal n°56 du 22 octobre 2001 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;**

**VU le Code de la Voirie Routière ;**

**VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8 ; R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ; 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;**

**VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8ème partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;**

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux de jour pour répondre aux contraintes climatiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de mise en conformité des installations sportives au stade municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens et la continuité du service public,

**CONSIDERANT** la proximité des travaux avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de jour du présent chantier

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer des dérogations exceptionnelles à l'émission exceptionnelle de bruit notamment de chantier et ce pour une durée limitée ;

## Arrêté

### **ARTICLE 1 :**

**Travaux de reconstruction du terrain d'honneur au stade municipal :** travaux de terrassement avec évacuation des déblais vers un site de stockage situé à l'entrée de la zone de loisirs via le chemin de l'étang.

**Le vendredi 04 avril 2026 de 8h00 à 20h00 date des travaux,** le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

Une dérogation aux horaires est accordée pour les travaux désignés dans l'article 1 du présent arrêté. Pour le bon déroulement des travaux la circulation sera réglementée selon les modalités suivantes.

#### **Stade municipal Jean-Jacques MORIN :**

- circulation interdite, sauf entreprise
- circulation des piétons interdite dans les zones de travaux,
- stationnement interdit, dans la zone de travaux.

**Rue de L'Etang:** rotations de camions pour transport de matériaux du stade à l'entrée zone de loisirs.

- route barrée après l'entrée de l'usine Unicoolait
- circulation interdite, sauf entreprises
- circulation des piétons interdite dans les zones de travaux,
- stationnement interdit, dans la zone de travaux.

**Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement.**

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains en veillent notamment aux choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants sur le site des travaux, au respect des niveaux admissibles réglementaires en vigueur en période nocturne.

Il s'engage aussi à prendre toutes les dispositions pour informer le voisinage concerné par les travaux.

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise RENOVA sols sportifs.**

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de **l'entreprise RENOVA sols sportifs.**

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :**

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

**ARTICLE 8 :**

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

**ARTICLE 9 :**

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

**ARTICLE 10 :**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

**ARTICLE 12 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours pourra également être déposé par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 13 :**

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 02 avril 2026

**Le Maire :**



**Fabien DI FILIPPO**